



M.
2005-16

Décision du 18 avril 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 16 février 2005 prononcée par la Fédération française de football à l'encontre de M. ;

Vu la lettre de la Fédération française de football datée du 24 février 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 25 février 2005, transmettant au conseil la décision du 16 février 2005 précitée ainsi que le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 6 novembre 2004 lors du match de football opposant l'équipe de Vesoul à celle de Noisy-le-Sec organisé à Vesoul (Haute-Saône) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 décembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu la télécopie de la Fédération française de football datée du 2 mars 2005, transmettant les observations écrites de l'intéressé à la Fédération française de football dans une lettre datée du 18 février 2005 ;

Vu les observations écrites présentées par M. par lettre recommandée dont le conseil a accusé réception le 15 avril 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 avril 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre du 22 mars 2005 dont il a accusé réception le 24 mars 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du match de football CFA Vesoul/Noisy le Sec organisé à Vesoul (Haute-Saône) organisé le 6 novembre 2004 à Vesoul, M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 14 décembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 25,7 nanogrammes par millilitre d'urine, ainsi que de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que ces substances, appartenant respectivement à la classe des cannabinoïdes et à celle des stimulants, sont inscrites sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 16 février 2005, la Commission de Contrôle dopage de la Fédération française de football a infligé à M. la sanction d'une suspension d'un an, dont trois mois avec sursis ; que cette sanction a été étendue au niveau mondial par la Fédération internationale de football Association dans sa décision du 10 mars 2005 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le conseil a décidé, lors de sa séance du 7 mars 2005, de se saisir des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a dans ses observations écrites expliqué la présence de cannabis et de cocaïne dans ses urines par une attitude festive qu'il déclare regretter profondément ; que cependant, en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 précité ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prendra fin le 17 février 2006.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de football et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.